



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 25 – 25

**BUDGET COMMUNAL
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rappel et référence :

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget communal de l'exercice 2025 adopté le 25 mars 2025 ;

Contenu :

Madame le Maire explique que des ajustements doivent être réalisés sur le budget communal exercice 2025, à la demande de la Trésorerie conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Ainsi, la décision modificative se présente de la manière suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	10,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	10,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	10,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	23 010,00 €	0,00 €	23 010,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10,00 €
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €
D-261 : Titres de participation	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	23 000,00 €	10,00 €	23 000,00 €	10,00 €
Total Général		-46 000,00 €		-46 000,00 €

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 1 du budget communal de l'exercice 2025, telle que mentionnée ci-dessus.

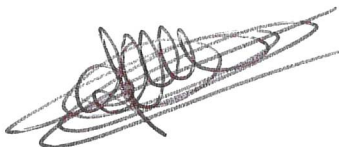
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

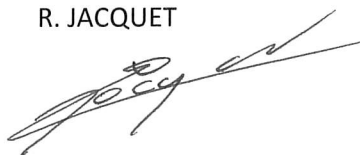
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 26 – 25

Transfert du lotissement « le Tanneur » à la commune - compléments

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°36-24 du Conseil Municipal du 4 juin 2024,

Motivation et opportunité :

Le conseil municipal du 4 juin 2024 a validé le transfert à la commune du lotissement du Tanneur situé route de Régný. La présente délibération vise à préciser que les réseaux situés en partie publique deviennent également propriété communale.

Contenu :

Considérant que les réseaux alimentant les lots privatifs du lotissement sont situés sur les parcelles à transférer (parcelles cadastrées AB212, AB213 et AB214),

Considérant que la SCI des Oliviers souhaite être dégagée de toute responsabilité sur ces réseaux une fois le transfert validé par acte notarié,

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le transfert des réseaux secs et humides situés sur les parcelles AB212, AB213 et AB214 de la SCI des Oliviers à la commune,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 17

Contre : 0

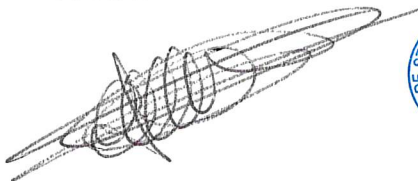
Abstention : 1 (Pierre COLOMBAT)

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 27 – 25

Validation du projet ilot du Carrefour

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu les plans APD d'Equilibre Architectes en date du 2 mai 2025 présentés en séance,

Motivation et opportunité :

Conformément à la convention signée avec EPORA (Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes), la commune doit acquérir les parcelles cadastrées AD1, AD2, AD3, AD4 situées au carrefour des rues du Monument, de l'Ancienne Poste et de la RN7 lorsqu'EPORA aura terminé la démolition des bâtiments existants. La commune projette ensuite de construire un tènement immobilier comprenant 2 commerces et un logement.

Il convient de délimiter les contours de ce projet.

Contenu :

Considérant que le bâtiment à construire sera composé d'un bar / tabac / presse en rez-de chaussée, d'un local commercial sur deux niveaux et d'un logement en R+1,

Considérant que la surface totale construite sera d'environ 350 m²,
Considérant que le coût estimatif de construction est d'environ 700 000 € HT,
Considérant qu'il est prévu la revente du local commercial sur deux niveaux une fois celui-ci hors d'eau / hors d'air,
Considérant qu'il est prévu de mettre en location le logement et le bar / tabac / presse,

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le projet ilot du Carrefour tel que décrit ci-dessus,
- **AUTORISER** Mme le Maire à solliciter toute subvention relative à ce projet,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire nécessaire pour ce projet.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

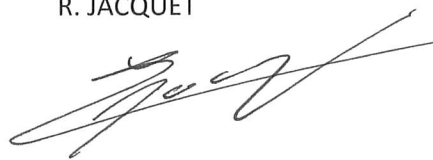
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 28 – 25

Budget communal : souscription d'un prêt bancaire

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19-25 du Conseil Municipal du 25 mars 2025 validant le budget primitif communal 2025,

Motivation et opportunité :

Le budget primitif communal 2025 prévoit un prêt de 800 000 € en recettes d'investissement afin de financer les dépenses d'investissement prévues cette année (notamment ilot du carrefour, maison Fay, église, logements communaux).

Contenu :

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Mme le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires de son choix, pour un montant maximal de 800 000 euros,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer l'offre de prêt et tout autre document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

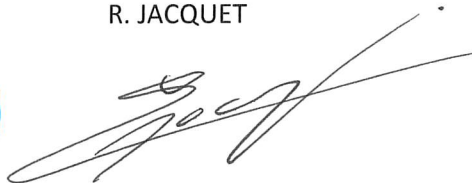
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 29 – 25

Budget assainissement : création d'une activité TVA

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 4 ;

Vu le budget annexe assainissement ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales ;

Vu le BOI publié le 01/08/2013,

Vu le décret N° 2014-44 du 20 janvier 2014,

Vu le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 stipulant que la procédure du transfert de droit à déduction a été supprimée pour tous les marchés conclus après le 1^{er} janvier 2016,
Vu la délibération n°77-24 du Conseil Municipal du 17/12/2024 validant le nouveau marché de délégation de service public qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Motivation et opportunité

Lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service public à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements réalisés est constitutive d'une activité économique imposable à la TVA au sens des dispositions des articles 256 et 256A du Code générale des Impôts.

Par conséquent, la redevance annuelle qui est versée par le délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à TVA. Cette redevance a vocation à couvrir les dépenses telles que les amortissements des immobilisations, le remboursement des emprunts contractés pour leur financement restant à la charge de la collectivité délégante.

En contrepartie de l'imposition de la TVA de la redevance d'affermage, la collectivité délégante est fondée à déduire la taxe grevant les dépenses supportées pour réaliser les investissements qui ont vocation à être mis à la disposition de son délégataire, ainsi que la TVA grevant les dépenses de fonctionnement qu'elle continue à assumer pour l'exploitation du service, dans les conditions de droit commun.

En revanche, lorsque la redevance d'affermage annuelle présente, avec le coût de revient annuel des biens mis à disposition, une asymétrie telle qu'elle ne permet pas de caractériser l'existence d'un lien direct entre la somme acquittée et la prestation de services fournie, l'opération ne présente pas un caractère onéreux et ne constitue donc pas une activité économique placée dans le champ de la TVA.

Ainsi, pour caractériser l'existence d'un lien direct dans le cadre d'un contrat d'affermage, il convient de s'assurer que la redevance d'affermage versée par le délégataire couvre au moins 50% du coût de revient annuel des investissements sur la durée totale de leur amortissement.

Contenu

Considérant que la redevance perçue par la commune couvre 50% de la dotation aux amortissements pratiquée annuellement (au titre de l'exercice 2024, la dotation aux amortissements réalisée par la collectivité est de 73 438.98 € et la redevance perçue pour cette même année est de 80 541,63 € HT),

Considérant que la commune de Saint-Symphorien-de-Lay a ainsi la qualité d'assujettie,

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Mme le maire à demander au service des entreprises de Roanne la création d'une activité TVA pour le budget assainissement, au régime réel trimestriel, à compter du 1^{er} avril 2025.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 30 – 25

Adhésion au service d'assistance à la gestion énergétique (SAGE) du SIEL

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Motivation et opportunité :

Le SIEL-TE Loire propose d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

Contenu :

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction,

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève à 1976 €,

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADHERER** au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- **APPROUVER** la convention telle que ci-annexée,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

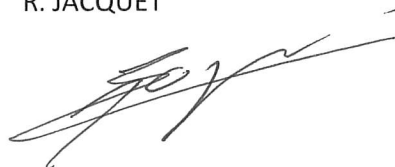
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





CONVENTION CADRE - Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)
SIEL-TE LOIRE - Commune de ST SYMPHORIEN DE LAY

Entre les soussignés :

- le SIEL - Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par Mme Marie Christine THIVANT, Présidente, ci-après désigné « **le SIEL-TE LOIRE** » d'une part

et

- Commune de ST SYMPHORIEN DE LAY représentée par Mme Dominique GEAY, Maire, ci-après désignée « **la collectivité** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), publiée en août 2015, confirme des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables (ENR) :

- A l'horizon 2030, réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30% par rapport à 2012 ;
- A l'horizon 2030, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990 ;
- A l'horizon 2050, réduction de la consommation énergétique finale de 50% par rapport à 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- A l'horizon 2030, augmentation de la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation.

La Loi Energie et Climat votée en 2019 a inscrit l'objectif de neutralité carbone au niveau national en 2050, tandis que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelable (APER) de 2023 vise à renforcer la place des ENR dans le mix énergétique français.

Les collectivités territoriales sont directement concernées par différents aspects :

- Devoir d'exemplarité, contribution à l'ambition nationale,
- Nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement,
- Obligations réglementaires.

En plus de ces objectifs nationaux, votre intercommunalité est engagée dans une démarche locale de transition du type PCAET et/ou TEPOS.

Le SIEL-TE Loire accompagne depuis de nombreuses années ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique avec une offre complète de prestations.

- Bâtiment : accompagnement à la performance énergétique dans les bâtiments publics, via la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) ;
- ENR : déploiement de moyens de production d'énergie renouvelables, aussi bien de chaleur (bois, géothermie, ...) que d'électricité (photovoltaïque, hydroélectricité...) ;
- Groupement d'Achat d'Energies : achat d'énergies pour optimisation des tarifs par la mutualisation et l'emploi d'agents dédiés.

La présente convention concerne la compétence optionnelle SAGE.

Article 1 - Adhésion au SAGE

Par délibération en date du, la collectivité adhère à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) pour une durée de 6 ans minimum.

La présente convention décline l'organisation générale et le contenu de cette compétence.

Article 2 - Durée de la convention

2.1 - Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération mentionnée à l'Article 1. La réalisation des modules systématiques et ponctuels mentionnés à l'article 7.1, débutent à cette date.

Entre la date de délibération mentionnée à l'article 1 et la date de prise d'effet de la présente convention, seules les demandes urgentes formulées par la collectivité (par exemple, relatives à des travaux en cours sur un bâtiment) pourront être prises en compte.

2.2 - Caducité

Après une première période de six ans, la convention sera reconduite tacitement par période annuelle. A l'issue de la période initiale de six ans, la convention pourra être dénoncée par délibération de la collectivité avant le 31 octobre de l'année N pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 3 - Contribution financière

Ce service mutualisé de SAGE, mis en place au niveau du SIEL-TE Loire depuis 2004, permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

En fonction de la taille de la collectivité, la convention peut être proposée :

- En convention dite « classique » : la collectivité peut solliciter son technicien SAGE sans qu'un décompte du temps passé soit réalisé ;
- En convention dite « jour » : la collectivité contractualise pour un nombre de jour dédié du technicien SAGE, avec un minimum de 6 jours par an.

Une contribution annuelle est demandée à la collectivité pendant la durée de la convention. Cette contribution est soumise au tableau des contributions du syndicat voté annuellement au comité syndical et sera, a minima, indexée annuellement, en tenant compte, entre autre, du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière ».

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Pour les **collectivités adhérentes en nombre de jours**, l'ensemble des modules et prestations proposées par les services du SIEL-TE Loire sont mis à disposition des adhérents.

A chaque début année, un programme des interventions à mener dans l'année sera établi conjointement par les services de la collectivité et du SIEL-TE Loire, pour un nombre de jours définis. Toute sollicitation complémentaire au programme défini pour l'année fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE.

En fin d'année, un tableau synthétique précisera les jours réalisés pour chaque mission réalisée.

Article 4 - Interlocuteurs du SIEL-TE Loire et de la collectivité

Le SIEL-TE Loire met à disposition de la collectivité un technicien spécialisé, également appelé technicien SAGE, conformément aux principes généraux du 'Conseil en Energie Partagé' tel que proposé par l'ADEME.

Pendant la durée d'adhésion, le technicien SAGE de la collectivité peut être amené à changer, sans que le contenu de la compétence ne soit modifié.

Pour effectuer certaines opérations techniques, le technicien SAGE pourra faire appel à d'autres agents du SIEL-TE Loire ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocuteur privilégié(e) du SIEL-TE Loire pour le suivi de cette compétence. A défaut, ce sera le ou la délégué(e) SIEL-TE Loire de la collectivité.

La collectivité désigne également un(e) collaborateur(trice), qui sera le référent(e) du SIEL-TE Loire pour la transmission des informations. A défaut ce sera le ou la secrétaire de Mairie.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

La réalisation des travaux préconisés dans le cadre du SAGE s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. De ce fait, celle-ci assume toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le SIEL-TE Loire n'intervient que dans le cadre d'un conseil à la collectivité. Ceci n'exonère en aucun cas la collectivité de ses responsabilités pleines et entières de maître d'ouvrage.

Article 6 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles produites par le technicien SAGE lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations externes, incluant la transmission de ces informations et leur prise en compte, auprès de l'équipe de maîtrise d'œuvre, des entreprises de travaux et de maintenance, des usagers...

Dans le cadre d'une opération de travaux, la collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats. La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, ...) des 3 dernières années a minima ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client fournisseurs d'énergie ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le SIEL-TE Loire, le technicien SAGE pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le technicien, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PDL (Points de Livraison) auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au technicien SAGE afin de faciliter la collecte des factures.
- Si la collectivité ne se trouve dans aucune des situations précédentes, il est souhaitable qu'elle fournisse ses factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception à son technicien SAGE.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, leurs équipements énergétiques et leurs modalités de contrats de fourniture d'énergies.

Article 7 - Contenu de la compétence

L'adhésion à la compétence optionnelle SAGE entraîne de fait la réalisation d'une gamme d'opérations systématiques et ponctuelles qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées par la collectivité en lien avec les objectifs des différentes lois relatives à la transition énergétique.

A travers ces opérations, le technicien SAGE assurera des missions d'expertise sur la thématique de la sobriété et de l'efficacité énergétique à l'échelle du patrimoine bâti de la collectivité.

Le schéma de synthèse ci-dessous présente l'ensemble des opérations. Celles-ci sont expliquées à la suite.

Adhésion SAGE
6 ans avec tacite reconduction

Opérations incluses dans l'adhésion (cf art 7)

- Modules systématiques
- Modules selon le besoin

Modules systématiques (cf 7.1)

- Conseil et sensibilisation aux élus et services
- Suivi annuel des conso et préconisations
- Rapport annuel de bilan
- Fiche de synthèse conso et dépenses

Modules selon besoin (cf 7.2)

- **Module d'accompagnement aux économies d'énergie** (cf 7.2.1)
 - Audit énergétique bâtementaire
 - Aide à l'utilisation et au suivi des installations techniques "fluides"
 - Mesures et analyses : température, CO2, hygrométrie, ventilation, réseaux électriques
 - Réalisation de thermographies
 - Réalisation d'études d'opportunité / de Choix d'Energie (ECE) dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment
 - Aide à la mise en place et au suivi de contrats d'exploitation / de maintenance
 - Réalisation d'études et diagnostics sur l'éclairage intérieur
- **Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes** (cf 7.2.2)
 - Aide à la rédaction d'un cahier des charges de consultation d'entreprises sur les systèmes
 - Aide à l'analyse des propositions
 - Aide à la réalisation de l'opération
- **Aide aux recherches de financements**
- **Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**

Opérations complémentaires

(cf art 8)

nécessitant une délibération et un coût supplémentaire

Module télégestion (cf 8.1)

- Installation de système de télégestion
- Maintenance des installations.
- Superviseur

Module Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie (cf 8.2):

- Montage des opérations
- AMO phase conception / réalisation

Module Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie type

CPE / PFI (cf 8.3)

Participations aux différentes phases suivant besoins de la collectivité : AMO sur les phases candidature / étude conception / réalisation, exploitation maintenance jusqu'au suivi de la performance énergétique.

Module Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT (cf 8.4)

- Collecte et saisie des données
- Accompagnement dans la réalisation des échéances.

7.1 - Modules systématiques

Les prestations effectuées par défaut dans le cadre de l'adhésion à la compétence SAGE sont nommées « Modules systématiques ». Ceux-ci comprennent :

- Sensibilisation des services techniques, ainsi que les élus, aux enjeux techniques, juridiques et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ;
- Conseil aux élus et aux services de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- Rapport SAGE : rédaction et rendu annuel d'un rapport comprenant :
 - le suivi et l'analyse des consommations d'énergie et des dépenses annuelles des bâtiments,
 - le suivi et l'analyse des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments
 - une synthèse des actualités liées au thème de l'énergie (évolutions réglementaires, présentation des nouvelles aides financières, focus sur sujets d'actualités, etc)
 - une synthèse des préconisations et actions du SAGE sur les bâtiments de la collectivité

NB : ce bilan n'intègre pas les consommations d'eau.

- Fiches bilans : édition et rendu annuel des fiches bilan suivantes :
 - fiche bilan SAGE (synthèse du rapport SAGE + consommations d'éclairage public si la collectivité adhère à cette compétence)
 - fiche bilan ENR (solaire Photovoltaïque, Solaire Thermique ou Chauffage bois et Réseaux de chaleur) si la collectivité dispose d'installations SIEL-TE

NB : pour les collectivités en convention jour, la rédaction du Rapport SAGE et des fiches bilans sont fait à la demande de la collectivité (temps de rédaction et de présentation déduit du nombre de jour)

7.2 - Modules inclus, selon besoin de la collectivité

Outre la gamme de modules systématiques, un certain nombre d'opérations sont incluses dans l'adhésion au SAGE et peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils de l'interlocuteur SAGE. La liste des modules est mentionnée ci-dessous :

- Module d'accompagnement aux économies d'énergie
- Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes
- Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Chacun de ces modules est détaillé ci-dessous.

7.2.1 - Module d'accompagnement aux économies d'énergie

- **Audit énergétique bâtiminaire**

Après réalisation d'un état des lieux (enveloppe et système) faisant suite à une visite sur site et analyse des consommations, l'audit énergétique a pour but d'identifier les leviers d'économie d'énergie, d'amélioration du confort et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les préconisations sont chiffrées avec estimation des gains énergétiques et financiers.

Ces préconisations pourront être associées sous forme de bouquets de travaux cohérents permettant d'atteindre des objectifs d'économies d'énergie ou de décarbonations ambitieux.

La collectivité peut se faire accompagner par le chargé de subventions du SIEL-TE Loire pour l'identification des subventions potentielles allouées au bâtiment audité.

- **Aide à l'utilisation et au suivi des installations techniques "fluides"**

Une bonne utilisation et un suivi régulier des installations techniques "fluides" sont souvent générateurs d'économies financières et d'énergie. Cela permet d'éviter les dérives et également d'assurer un meilleur confort aux usagers. La mise en place de réduit ou l'optimisation des paramètres de régulation présentent ainsi un enjeu fort, tout comme la détection d'éventuels dysfonctionnements. Dans ce but, le technicien SAGE accompagnera et conseillera la collectivité dans le bon usage des installations techniques « fluides ».

Le module optionnel « Télégestion » proposé par le SIEL-TE Loire, consistant à la mise en place et la maintenance de systèmes de télégestion, peut également permettre le pilotage à distance et le suivi des installations.

- **Réalisation des mesures et analyses : température, CO2, hygrométrie, débit ventilation, réseaux électriques**

Les mesures et analyses peuvent permettre d'identifier des dysfonctionnements, inconfort ou défauts de conception ou de mise en œuvre.

Pour réaliser ces mesures, le technicien SAGE pourra s'appuyer sur un panel d'outils professionnels, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- caméras thermiques infrarouge
- thermomètres à sonde et thermomètres infrarouge
- enregistreurs de températures, hygrométrie et CO2 datalogger
- sondes de température, hygrométrie et CO2 connectées via le réseau ROC42
- anémomètre, balomètres et cônes permettant la mesure de vitesse d'air et débits de ventilation
- vitromètres laser et optiques
- générateur de fumées
- enregistreur de courant électriques

Nb : les outils sont mutualisés pour l'ensemble du service. Réalisation des études sous réserve de la disponibilité du matériel.

A titre d'exemple :

Les mesures de température ont pour objectif d'analyser l'évolution de la température ambiante afin de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation ou de surveiller une potentielle dérive.

Les mesures de CO2 et d'hygrométrie permettent de vérifier la qualité du renouvellement d'air des locaux en fonction de l'occupation.

Les mesures de débit de ventilation permettent de vérifier le bon fonctionnement, le bon dimensionnement et l'équilibrage aéraulique d'une installation. Ces mesures peuvent être complétées l'utilisation d'une machine à fumée permettant de vérifier le brassage d'air et de mettre en évidence

les fuites éventuelles dans un bâtiment.

Les mesures électriques peuvent aboutir à un ajustement tarifaire de la puissance souscrite avec un fournisseur d'énergie.

- **Réalisation d'inspection thermographique infrarouge**

La thermographie infrarouge permet d'obtenir une image de phénomènes thermiques invisibles à l'œil nu, les écarts de températures étant visualisés à l'aide de couleurs. Il s'agit d'un outil de diagnostic mettant en évidence des défauts d'isolation thermique, la présence de ponts thermiques ou des défauts d'étanchéité à l'air dans un bâtiment. C'est également un outil de recherche de dysfonctionnements, par exemple pour les planchers chauffants ou sur des installations électriques en service (échauffement anormaux). La thermographie infrarouge permet alors d'établir une liste de préconisations pertinentes et ciblées, pour prévoir des interventions correctives et d'éventuels travaux.

- **Réalisation d'études d'opportunité / de Choix d'Energie (ECE)**

L'étude d'opportunité a pour objectif d'orienter une décision grâce à un bilan technico-économique et environnemental sur la mise en œuvre d'énergies conventionnelles (gaz naturel, électricité, propane) ou renouvelables (bois déchiqueté et/ou granulés, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique, micro hydraulique) dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment.

Elle consiste en une description des solutions envisageables mettant en évidence les avantages et inconvénients de chacune. L'analyse est complétée par une estimation des consommations énergétiques ainsi qu'un chiffrage du coût d'investissement et des subventions éventuellement mobilisables permettant d'estimer un prix de revient de l'énergie, lequel est ensuite comparé à un prix de référence. Cette étude d'opportunité peut éventuellement être suivie d'une étude de faisabilité.

L'Etude de Choix d'Energie (ECE) permet de comparer les différentes sources d'énergie envisageables pour le chauffage d'un bâtiment et, si le projet l'intègre, de sa production d'eau chaude. L'ECE consiste en une analyse technique, économique et environnementale comprenant une estimation de la puissance du système à installer, un bilan prévisionnel des consommations énergétiques (P1), un comparatif des différents coûts d'investissement (P4) et de fonctionnement permettant une analyse en coût global. La variation du coût de l'énergie et des prestations d'entretien et de maintenance (P2 & P3) sont pris en compte dans cette étude.

- **Aide aux recherches de financements**

Dans le cadre de réhabilitation énergétique, une aide sur la recherche de financements liés à la performance énergétique est proposée aux collectivités :

- La recherche de subventions allouées au type de rénovation énergétique envisagé.
- L'assistance aux demandes de dossiers de subvention sur le volet énergétique ;
- La rédaction d'une étude thermique / note de calcul permettant de répondre aux demandes du financeur. (A noter que les études réglementaires sont réalisées exclusivement par des BET fluides).

- **Aide à la mise en place et au suivi de contrats d'exploitation / de maintenance**

La mise en place d'un contrat d'entretien et de maintenance permet de cadrer et d'assurer un fonctionnement optimal des installations techniques de chauffage / ventilation / climatisation ou production d'Eau Chaude Sanitaire.

L'accompagnement permet de définir le type de contrat le plus adapté (définition du périmètre, nature et durée du contrat : P2, P3, avec ou sans intéressement), assistance à la rédaction de cahier des charges et au choix de l'entreprise (analyse des offres), ainsi qu'à la mise en place opérationnelle du contrat (démarrage, suivi annuel d'exploitation).

Il existe également des contrats avec intéressements aux économies d'énergie : se référer au module optionnel : CPE (Contrat de Performance Energétique) ou PFI (Prestations Forfait avec Intéressement).

- **Réalisation d'études et diagnostics sur l'éclairage intérieur**

La rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments peut être préconisé comme un axe fort d'économie d'énergie. L'accompagnement consistera à la réalisation des différentes études visant à améliorer la performance de l'éclairage intérieur : relevés de l'existant (état des lieux), faisabilité technique et financière avec étude d'éclairage, estimations des économies d'énergie.

Dans un 2^{ème} temps, après choix de la collectivité sur la solution retenue, une assistance à la rédaction d'un cahier des charges et à l'analyse des offres, complétée par le suivi et l'accompagnement à la réception des travaux, pourra être réalisé (relevés de mesures d'éclairement après travaux en vue d'une éventuelle homologation auprès des fédérations).

NB : les études et audits énergétiques réalisés dans le cadre du SAGE ne sont pas certifiés « RGE Etudes »

7.2.2 - Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes (AMO sur les systèmes)

- ***Assistance à la rédaction d'un cahier des charges de consultation d'entreprises sur les systèmes***

Lors d'une consultation d'entreprises pour des travaux, la rédaction d'un cahier des charges précis est le seul moyen d'assurer à la collectivité une conformité entre ses besoins et les réponses des candidats.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins, et conseiller la collectivité lors de l'élaboration par celle-ci du ou des cahier(s) des charges (pour des travaux de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation, éclairage intérieur ou télégestion).

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins dans la relecture des documents proposés par le maître d'œuvre.

A noter que pour le chauffage à partir d'énergie renouvelable (chaufferie bois ou géothermie), le SAGE ne proposera pas l'assistance à la rédaction de cahier des charges car la collectivité peut solliciter la compétence optionnelle « Chaleur renouvelable » : dans ce cadre, le SIEL-TE peut assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre de l'installation.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à la rédaction du ou des cahiers des charges constitue un support au maître d'ouvrage.

- ***Aide à l'analyse des propositions***

L'analyse des propositions techniques et financières est la phase qui permet de sélectionner les entreprises qui vont réaliser des travaux. Cette analyse consiste à étudier et comparer les différentes offres selon les critères définis au préalable dans le règlement de la consultation.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et proposer à la collectivité une analyse des offres.

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut relire les documents fournis par le maître d'œuvre.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à l'analyse des propositions constitue une assistance et un support au maître d'ouvrage.

- ***Aide à la réalisation de l'opération***

Le suivi de chantier permet de s'assurer de l'adéquation entre les travaux réalisés par une entreprise et la commande de la collectivité, généralement matérialisée par un cahier des charges. Il permet également de s'assurer du respect des délais et de réagir rapidement en cas d'imprévu.

Le technicien pourra accompagner la collectivité lors de l'ensemble de ces étapes : réunion de lancement, réunions de chantier selon la nature et l'ampleur des travaux, ainsi qu'une visite finale pour la réalisation des opérations de réception. Un compte-rendu pourra être élaboré et diffusé aux intervenants.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase travaux constitue une assistance et un support au maître

d'ouvrage. De même, ces prestations ne se substituent pas aux missions de Bureau de contrôle ou d'Organisation-Pilotage-Coordination de travaux (OPC) que la collectivité pourra être amenée à missionner.

Un suivi des performances post travaux pourra mettre en évidence les économies réelles engendrées.

7.2.3 - Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

A condition du respect de critères techniques, la réalisation de travaux d'économie d'énergie donne lieu à l'obtention de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les collectivités adhérentes au SAGE bénéficient des services du SIEL-TE Loire pour la valorisation des CEE (dépôt et vente).

En effet, le syndicat a un rôle actif et incitatif dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et peut à ce titre se constituer demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire.

Dans ce cadre, le SIEL-TE Loire :

- Accompagnera la mise en œuvre des travaux d'économies d'énergie afin de permettre leur éligibilité au dispositif des CEE,
- Aidera le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- Déposera en son nom propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou en confiera le dépôt à un demandeur que le SIEL-TE Loire désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), en particulier un membre de Territoire d'Energie Auvergne Rhône-Alpes (TEARA)
- Valorisera financièrement les CEE obtenus.

La rétribution fera l'objet d'un acte administratif spécifique.

Article 8 - Modules amenant à une délibération et une contribution complémentaires

Les collectivités adhérentes au SAGE ont la possibilité de souscrire à un ou plusieurs modules optionnels. L'interlocuteur SAGE se tient à la disposition de la collectivité pour détailler les modalités techniques et financières de chacun d'eux. Chaque module complémentaire retenu (hors télégestion) par la collectivité fera l'objet d'une délibération spécifique.

8.1 - Module Télégestion : installation, maintenance et supervision

La mise en place d'une télégestion (équivalent GTB Gestion Technique du Bâtiment, GTC Gestion Technique Centralisée, ...) est un moyen d'être économe et performant dans la gestion de l'énergie. Elle permet aux collectivités de gérer efficacement, de suivre et de piloter à distance leurs bâtiments. Elle répond normativement aux demandes réglementaires du décret BACS (Building Automation & Control Systems).

Le module télégestion permet la mise en place d'un tel équipement ainsi que sa maintenance.

8.1.1 Réalisation de l'installation d'une Télégestion

Conformément aux modalités définies par son Bureau, le SIEL-TE Loire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires.

8.1.1.1 Phase de conception

La collectivité valide la liste des bâtiments concernés, sous réserve de confirmation par le SIEL-TE Loire que ceux-ci peuvent être équipés d'un matériel de télégestion.

L'installation éventuelle d'une ligne téléphonique ou internet, pour la communication de l'automate,

pourra être réalisée par le SIEL-TE Loire et sera à la charge de la collectivité.

Le SIEL-TE Loire se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, fax, mail).

Le SIEL-TE Loire alerte par écrit (courrier, fax, mail) la collectivité pour tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

8.1.1.2 Phase de travaux

Le SIEL-TE Loire conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Le SIEL-TE Loire assure le suivi de chantier. La collectivité est informée de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle.

En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement aux entreprises sélectionnées par le SIEL-TE Loire d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus, sans l'accord écrit préalable du SIEL-TE Loire.

8.1.1.3 Phase de programmation

Le SIEL-TE Loire et la collectivité définissent ensemble le fonctionnement théorique du chauffage afin de réaliser une programmation optimisée et fonctionnelle.

Le SIEL-TE Loire forme le personnel communal à l'utilisation du matériel.

8.1.2 Propriété des installations

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE Loire jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE mentionnée à l'article 1.

8.1.3. Dispositions propres à la « Maintenance d'un système de télégestion »

8.1.3.1 Prestations de maintenance des installations réalisées par le SIEL-TE

La maintenance des installations de télégestion est assurée par le SIEL-TE Loire. En cas de panne, un diagnostic à distance est réalisé et un technicien se déplace pendant les heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, dans le cas où la panne ne peut être réparée que suite à une intervention sur place.

La maintenance est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité mentionnée à l'article 1. Elle comprend au minimum une visite par an sur site, la modification du programme ou son amélioration si nécessaire et la mise à jour du logiciel de télégestion.

8.1.3.2 Adhésion à la maintenance sur des installations non réalisées par le SIEL-TE Loire

Le SIEL-TE Loire peut prendre la maintenance d'un site non réalisé par ses services après l'année de parfait achèvement sous les conditions ci-dessous:

- Une visite du site télé géré,
- L'obtention de codes d'accès et des adresses de connexion du site,
- La réalisation d'un diagnostic de l'état de l'installation qui recensera les points à corriger ou à améliorer :
 - Soit ces points sont corrigés par l'exploitant en charge de l'installation auparavant
 - Soit le SIEL-TE Loire émettra un devis pour réaliser ces travaux

L'installation est mise à disposition du SIEL-TE Loire par l'intermédiaire d'un procès-verbal signé des deux parties durant le temps de l'adhésion de la collectivité à cette compétence.

La cotisation sera ensuite la même que défini ci-dessous

8.1.4 Contribution de la collectivité

La contribution est composée de 2 parties :

- Contribution pour les travaux :

Elle est composée du montant HT des travaux confiés à une entreprise via les marchés du SIEL-TE Loire, des études, programmation et maîtrise d'œuvre réalisé par les agents du SIEL-TE Loire.

- Contribution pour la maintenance :

Elle est composée d'un montant fixe, d'une part variable au nombre de point télé-gérés et éventuellement une part de télécommunications aux frais réel. Les montant de ces parties étant annuellement révisé suivant le tableau des contributions du SIEL-TE Loire, généralement au comité de Décembre de chaque année pour l'année N+1.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.1.6 Responsabilité du SIEL-TE Loire

Tant qu'il reste propriétaire des installations, le SIEL-TE Loire souscrit une assurance pour les installations de télégestion.

La prise en charge financière par le SIEL-TE Loire des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il est propriétaire pour une durée de 2 ans à compter de la formation des élus. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

En cas de dégâts provoqués par la foudre, la collectivité doit avertir le SIEL-TE Loire par écrit, dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Dans le cas contraire, les réparations seront à la charge de la collectivité.

8.1.7 Remise de l'installation à la collectivité

Au terme de la présente convention, définie à l'article 2.2 (Article 2 – Durée de la convention, page **Erreur ! Signet non défini.**), le SIEL-TE Loire s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

La collectivité récupère la propriété de l'installation et en assure la gestion complète

8.1.8 Dispositions propres à la « Supervision des systèmes de télégestion »

8.1.8.1 Prestations de supervision

Le SIEL-TE Loire peut mettre en place une supervision des sites télé-gérés dont ils assurent la maintenance si la collectivité le souhaite. Pour cela, la collectivité valide la liste des sites à superviser.

A la suite de l'intégration à la maintenance d'un nouveau système de télégestion, ce dernier rentre automatiquement dans le périmètre des sites à superviser.

L'intégralité du dispositif, de la mise en place à la gestion, est gérée par le SIEL-TE:

- Serveur de gestion des données internalisé au SIEL-TE,
- Programmation des adresses des sites aux serveurs du SIEL-TE,
- Développement cartographie.

La supervision est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité et fait l'objet d'une contribution annuelle définie à la suite.

8.1.8.2 Contribution de la collectivité

La contribution annuelle relative à la supervision des installations de télégestion est forfaitaire et définie dans le tableau des contributions annuelles du SIEL-TE Loire.

Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2 - Module Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment et Energie

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE a pour principale mission d'assister la collectivité (maître d'ouvrage) lors de la réalisation d'une opération de rénovation énergétique.

Cette assistance se décline en deux axes, qui peuvent être complémentaires :

- **Le montage d'opérations** : l'AMO du SIEL-TE aide la collectivité adhérente à qualifier et formaliser son besoin, à en estimer l'enveloppe budgétaire et sa temporalité, à s'entourer des bons acteurs du projet. L'objectif est d'aider la collectivité à « passer à l'action », par l'élaboration de programmes techniques et opérationnels.
- **Le suivi de projet en phase études et/ou travaux** : l'AMO du SIEL-TE accompagne la collectivité adhérente à faire pleinement comprendre ses besoins au maître d'œuvre qui aura été choisi. Elle intervient en tant qu'expert vulgarisateur et facilitateur. L'objectif ici est d'assurer la qualité des projets par le respect des performances visées dans l'enveloppe et la temporalité préalablement définies.

Ces deux temps sont distincts et éventuellement complémentaires. Cette prestation d'AMO Energie et Bâtiment ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP.

8.2.1 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO discutera avec la collectivité des différentes possibilités d'accompagnement et lui proposera, selon le besoin exprimé, des missions d'assistance spécifiques parmi celles listées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- a) **Montage d'opérations** pour accompagner la collectivité dans la phase de définition des besoins jusqu'au lancement du projet :
 - Définition d'un programme global des travaux énergétiques (comprenant les travaux induits/annexes) en se basant sur les préconisations du SAGE (diagnostics et études de choix d'énergie)
 - Définition du budget d'opération (travaux, études et autres)
 - Définition du planning / temporalité de l'opération
 - Organisation du financement du projet
 - Définition du mode de réalisation du projet (loi MOP, CPE, Conception/réalisation)
 - Organisation de la consultation du Maître d'Œuvre (MOE) jusqu'au choix de ce dernier par la collectivité.
 - Gestion administrative et financière des contrats (MOE, BC, CSPS..)
 - Suivi opérationnel du projet
- b) **Suivi de projet (phases études et travaux)** pour accompagner la collectivité de l'avant-projet jusqu'à la réception des travaux et la levée des réserves, en qualité d'AMO :
 - Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux rendus des phases d'études
 - Relecture de pièces graphiques et écrites pour vérifier les niveaux de performances, les détails de mise en œuvre, les équipements installés
 - Participation aux suivis de chantier aux phases clés

8.2.2 - Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « AMO » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours « AMO ».

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « AMO » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2.3 - Fin de la mission

Après la fin de la levée des réverses, la mission est réputée terminée.

Un retour d'expérience et le bilan énergétique seront réalisés dans le cadre des missions de base du technicien SAGE.

8.2.4 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations avec l'équipe de maîtrise d'œuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste Maître d'Ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.3 - Module Accompagnement au Contrat exploitation et maintenance avec intéressement aux économies d'énergie type CPE / PFI

Un contrat de performance énergétique (CPE) permet d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments. Il permet une garantie de résultat énergétique avec un fort engagement sur les économies d'énergie entre une collectivité et un opérateur sur une longue durée (8 ans minimum).

Un contrat type prestation forfaitaire avec intéressement (PFI) est un contrat d'exploitation de maintenance sur les installations techniques avec intéressement. Il permet une économie d'énergie sur la conduite et la maintenance des équipements d'un bâtiment sur une durée de 5ans maximum.

LE SIEL-TE LOIRE accompagne les collectivités en proposant différentes missions d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage : diagnostic, assistance à la rédaction des pièces écrites techniques, analyse des données performanciennes sur le bâtiment et les systèmes, le suivi des travaux et enfin le suivi exploitation pendant la durée des contrats permettant de garantir les économies réellement réalisées.

8.3.1 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO définira les missions d'accompagnements possibles et les proposera à la collectivité.

Pour chacune des phases du projet, les éléments de missions « type » que propose le SIEL-TE Loire dans cet accompagnement sont :

Phase 1) Appel à candidature :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : règlement et analyse des critères des candidatures.

Phase 2) Appels d'offres et assistance à la rédaction cahier des charges MGP (Marché Global de Performance Energétique) :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : RC (Règlement de Consultation), CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) avec échanges sur les particularités des MGP (Marché Global de Performance Energétique).

Validation de l'aspect performanciel du projet : performances techniques des matériaux, des systèmes énergétiques envisagés, exigences techniques (définition des attentes du projet), etc.
Echanges sur les critères de notation des offres (pièce Règlement de Consultation).
Rédaction du cahier des charges exploitation maintenance + gamme de maintenance.

Phase 3) Analyse des offres / Procédure avec négociation

Relecture et analyse technique des offres des 3 groupements retenus avant négociation.
Puis lors de la remise des offres finales, analyse des Offres de la partie énergétique du dossier : gain/économie, vérification attente énergétique.

Phase 4) Conception : analyse de projet et suivi phase conception

Participations aux rendus d'études de conception : APD et PRO/DCE.
Relecture des pièces techniques : prescriptions techniques, durabilité et durée de vie des équipement, exploitation & maintenance.
Contrôle du respect des objectifs

Analyse et Validation de la méthode de mesure et de vérification des économies d'énergie (protocole IPMVP), périmètre, plan de comptage, niveau de service contractuel (Température, humidité, éclairage), ...

Analyse et conseils concernant les spécialités techniques (en lien avec le respect du programme initial), aide les prises de décisions.
Identification des compétences et de l'organisation du groupement pour le respect des objectifs globaux.

Phase 5) Phase travaux :

Assistance pour le suivi des travaux et des opérations de réception :
Suivi bimestriel ou trimestriel au début, puis mensuelle en fin d'opération.
Participation aux OPR techniques et à la réception.
Assistance aux levées de réserves techniques et parfait achèvement.

Phase 6) Phase exploitation, maintenance et intéressement :

Exploitation maintenance : réunion trimestrielle la 1^{ère} année.
Rendu annuel : validation performance énergétique du CPE dont bonus/malus.
Présence aux réunions annuelles de bilans, suivi et contrôle des performances énergétiques jusqu'à la fin de la durée de la convention

Phase 7) REX : Participation avec la collectivité aux retours d'expériences :

Mission comprise dans le cadre de la convention de SAGE

8.3.2 - Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « techniciens » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.
Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours d'accompagnement SAGE.

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « technicien » et/ou « expert » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.3.3 - Moyens humains et matériels

Pour la réalisation de l'ensemble des missions décrites ci-dessus, la collectivité disposera d'un seul et même interlocuteur, qui pourra s'adjoindre des compétences spécifiques internes du SIEL-TE.

8.3.4 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité a ensuite la responsabilité des relations avec le mandataire du groupement d'entreprises, ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.4 - Module Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT

8.4.1 - Prise d'effet

L'adhésion à la compétence SAGE donne accès au module d'accompagnement au décret tertiaire / OPERAT après délibération de la collectivité.

8.4.2 - Caducité

Cet accompagnement est signé pour la durée de la **CONVENTION CADRE - Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Énergétique)**.

8.4.3 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Le SIEL-TE Loire propose une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser le suivi des consommations des bâtiments de plus de 1000 m², dans le cadre de la réglementation « Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) » aussi appelée « Décret tertiaire » et via la Plateforme gérée par l'Ademe « OPERAT ».

Tout patrimoine à vocation tertiaire correspondant à une surface de plancher supérieure à 1000 m² est par nature éligible au décret.

Les obligations de déclaration qui en découlent sont de 2 ordres :

- La déclaration annuelle des consommations énergétiques
- La déclaration de l'année de référence de consommations.

Du fait de la compétence optionnelle SAGE, le SIEL-TE Loire dispose des données de consommations des bâtiments publics tertiaires, essentielles pour la réponse au décret. Le SIEL-TE Loire propose la collecte et la saisie des données sur la plateforme « OPERAT » de ses adhérents à la compétence optionnelle SAGE.

Le SIEL-TE propose un accompagnement dans la réalisation de ces premières échéances déclaratives.

En terme de méthodologie de travail, la contribution des collectivités sera la fourniture des données patrimoniales (plan, usage et surface...) et administratives. Le SIEL-TE Loire via la compétence optionnelle SAGE aura à sa charge le traitement et la consolidation des informations pour les rendre compatible avec les attendus du décret.

8.4.4 - Contribution financière

L'accompagnement du SIEL-TE Loire par bâtiment est estimé à 1,5 jours de travail.

Le coût journalier « technicien » est indiqué dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire.

Les différentes modalités de financement de cette accompagnement sont définies dans la délibération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.4.5 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Elle s'engage à fournir un Mandat de demande de référencement d'une structure pour la transmission de données sur l'Application OPERAT.

Ce formulaire permet au mandant, concerné par les obligations du Dispositif Eco Energie Tertiaire, de transférer au mandataire la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définie dans les textes réglementaires. Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).

Article 9 - Communication/Inauguration

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SAGE, la collectivité devra obligatoirement mentionner la participation du SIEL-TE Loire.

Les parties s'entendent pour communiquer sur le projet de manière concertée. Le SIEL-TE Loire, sera obligatoirement associé et cité lors des opérations de valorisation et de communication relatifs ou en lien avec l'installation (intégration du logo du SIEL-TE Loire sur tous les documents, partie prenante de l'inauguration officielle, communiqués de presse, articles, site Internet, réseaux sociaux...). Le Service communication du SIEL-TE Loire est en mesure d'accompagner la collectivité sur ce point.

Article 10 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à

Pour la Collectivité,
Le Maire

Le

Pour le SIEL-TE Loire,
La Présidente



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 31 – 25

Convention de pilotage et de financement du poste d'accompagnatrice d'initiatives jeunesse

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334-7 autorisant la participation au financement d'associations

Vu la compétence partagée entre les communes et la CoPLER dans le domaine de la jeunesse,

Vu la Convention Territoriale Globale de la CoPLER (2022-2026),

Vu le projet de convention ci-annexé.

Motivation et opportunité :

Madame le Maire présente le projet de convention de pilotage et de répartition financière entre la CoPLER, l'ASAJ et les communes pour le poste d'Accompagnatrice d'Initiatives Jeunes.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de la CoPLER et de son axe 2 « Enrichir les services en direction des jeunes ».

Contenu :

Considérant que la présente convention décrit les modalités de gouvernance, de soutien et de financement du poste d'Accompagnatrice d'Initiatives Jeunesses (ADIJ) entre l'ASAJ, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et les 16 communes, jusqu'en 2027,

Considérant que les communes signataires s'engagent à nommer un référent, participer aux groupes de travail, être en appui de l'accompagnatrice d'initiatives jeunes, faire du lien avec les Jeunes et faciliter la réussite des projets des jeunes.

Considérant qu'elles s'engagent à financer 40% du reste à charge au prorata du nombre d'habitants, la CoPLER finançant de son côté les 60% du reste à charge.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la convention de pilotage et de répartition financière entre la CoPLER, l'ASAJ et les communes pour le poste d'Accompagnatrice d'Initiatives Jeunesses telle ci-annexée,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Pour : 18

Contre : 0

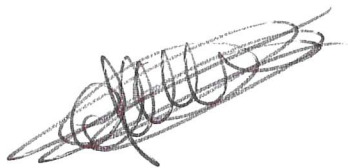
Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET



ENTRE

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son Président, M. CAPITAN,

L'ASAJ, représentée par son président, Nicolas BERCHOUX

ET

M. Jean-Paul JUSSELME,
Maire de Chirassimont

M. Charles BRUN,
Maire de Pradines

M. Philippe CHATRE,
Maire de Cordelle

M. Jean-François DAUVERGNE,
Maire de Régnay

M. Christian GERVAIS,
Maire de Croizet sur Gand

M. Serge REULIER,
Maire de St Cyr de Favières

M. Jean-François NEYRAND,
Maire de Fourneaux

M. Romain COQUARD,
Maire de St Just la Pendue

M. Jean-Marc GIRAUD,
Maire de Lay

M. Gérald PERRIN,
Maire de Saint Priest la Roche

M. Dominique GIVRE,
Maire de Neaux

M. Timothée CRIONAY,
Maire de Saint Victor sur Rhins

Mme Béatrice FOURNEL,
Maire de Machézal

Mme Dominique GEAY,
Maire de St Symphorien de Lay

M. Hubert ROFFAT,
Maire de Neulise

M. Pascal BERT,
Maire de Ventranges

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Copler est ambitieuse en matière de politique jeunesse. Le monde bouge et les besoins du public jeunes évoluent. Pour répondre à ces nouveaux besoins, il est important de se questionner et réinventer nos modes d'intervention.

L'ADMJC a sollicité la CoPLER en 2021 pour une recherche action à propos de l'accompagnement de jeunes en milieu rural. Cette recherche a fait ressortir le besoin d'animateurs de terrain pour accompagner les jeunes là où ils sont, dans les villages, sur leur temps libre (principalement le weekend, les soirées et les vacances scolaires).

Cette action s'inscrit depuis 2022, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF et répond à l'objectif de l'axe 2 « Enrichir les services en direction des jeunes ».

L'Association Sport Activités Jeunesse (ASAJ), acteur reconnu de la jeunesse sur le territoire, est partie prenante de ce projet depuis l'émergence. Elle a été volontaire pour continuer l'expérimentation et porter la création d'un poste d'accompagnement d'initiatives jeunesse.

Un groupe de travail proactif piloté par l'ASAJ, l'ADMJC 42, le pôle Vie Locale de la CoPLER et élargi à des élus communaux, a coconstruit le projet. La richesse de ce groupe a permis la viabilité du projet ainsi qu'un engagement financier de toutes les communes aux côtés de la CoPLER. Ce groupe est aujourd'hui l'instance de gouvernance de cette démarche innovante.

Lors du bureau communautaire du 11 juillet 2024, le principe du cofinancement de ce poste entre l'ASAJ, la CoPLER et les communes a été validé.

Article I – Objet de la convention

Cette présente convention décrit les modalités de gouvernance, de soutien et de financement du poste d'Accompagnatrice d'Initiatives Jeunesse (ADIJ) entre l'ASAJ, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et les 16 communes, jusqu'en 2027.

Article II – Les modalités de gouvernance

Le groupe de pilotage qui a initié le projet en assure la gouvernance. Il est composé d'un représentant du CA et de la coordinatrice Jeunesse de l'ASAJ, de la directrice de l'ADMJC 42, du vice-président du pôle Vie Locale et de la coordinatrice Enfance-Jeunesse de la CoPLER et des élus désignés par les conseils municipaux pour suivre ce dossier (à défaut le maire).

Il a pour rôle de :

- Garantir l'intérêt communautaire
- Définir collectivement les orientations,
- Accompagner l'ASAJ dans le portage.

Il se réunit à minima 3 fois/an, en groupe de travail élargi à d'autres membres, en particulier aux parents et aux jeunes, selon les sujets traités.

Article III – Les modalités de soutien et d’engagement de chaque partenaire

De la part de l’ASAJ

- Assurer la fonction employeur et notamment l’encadrement de la salariée
- Définir un cadre éducatif et pédagogique en accord avec l’objet de la mission,
- Assurer des temps de supervision régulier, le suivi de la formation, la mise à disposition de moyens matériels (bureau, véhicule ou remboursement des déplacements, matériel pédagogique...), pour garantir la pérennité de l’action,
- Rendre compte au groupe de suivi des avancées du terrain et alimenter la réflexion pour être en cohérence entre les besoins des jeunes.
- Faire les demandes de subvention nécessaires au financement du poste

De la part de la CoPLER

- Participer au groupe de travail,
- Apporter un soutien technique et pédagogique à l’ASAJ dans le portage du poste,
- Apporter un soutien dans les demandes de subvention
- Cofinancer le poste

De la part des communes,

- S’engager à nommer un référent pour sa commune
- Participer au groupe de travail
- Être en appui de l’accompagnatrice d’initiatives jeunes, faire du lien avec les Jeunes
- S’Engager à faciliter la réussite des projets des jeunes
- Cofinancer le poste

L’équilibre territorial de la mission relève de l’engagement de chacun et est entendu sur la durée de cette convention.

Article IV – Les modalités de financement

Ce modèle économique a été pensé et validé en comité de pilotage CTG-Référent jeunesse. Une logique de co-financement permet de valoriser et consolider l’engagement de chacun dans le pilotage de cette mission.

Dépenses	2024 Avril/Décembre 4 mois de formation	2025 12 mois de formation	2026 8 mois de formation	2027	Recettes	2024 Avril/Décembre 4 mois de formation	2025 12 mois de formation	2026 8 mois de formation	2027
Salaires et charges poste EMAP	19 682 €	17 700 €	28 440 €	38 310 €	PS jeunes Option : 50% du coût Option : 0 €			6 200 € 0 €	19 200 € 0 €
Supervision du poste	553 €	1 020 €	1 025 €	1 030 €	Aide au poste Département (via AD MJC42)		5 400 €	5 400 €	5 400 €
					Aide de l'Etat	2 000 €	4 000 €		
					Préfiguration (report solde) ASAJ, CoPLER, ADMJC, MSA	18 422 €	9 078 €		
Fournitures, matériel, déplacement	187 €	4 000 €	4 000 €	5 000 €	Participation Copler 60%		2 545 €	13 119 € 14 960 €	11 844 € 24 894 €
					Participation communes 40%		1 697 €	8 746 € 9 970 €	7 896 € 11 736 €
TOTAL	20 422 €	22 720 €	33 465 €	44 340 €	TOTAL	20 422 €	22 720 €	33 465 €	44 340 €

* ces calculs ont été élaborés en 2024 et seront amenés à évoluer au regard des évolutions réglementaires (valeur du point, charges patronales) et des évolutions des subventions (PS jeunes, aide à l'apprentissage).

La salariée actuelle suit une formation diplômante BPJEPS de 09/2024 à 08/2026 qui est totalement prise en charge financièrement par UNIFORMATION.

Le financement du salaire est réparti entre une aide de l'Etat (la première année, au titre de l'apprentissage), une aide au poste du département (sur 3 ans), le report de subventions de préfiguration, une participation de la CoPLER à hauteur de 60% du reste à charge, et une participation des communes à hauteur de 40% du reste à charge (au prorata du nombre d'habitants de chaque commune).

Une incertitude subsiste quant à une participation financière de la CAF via la demande de PS Jeunes. Pour les années 2026 et 2027, il y aura 2 options :

L'option 1 prend en compte l'obtention d'une PS Jeunes, attribuée par la CAF, qui prendrait en charge 50% du coût du poste une fois la formation BPJEPS validée.

L'option 2 sera appliquée en cas de refus de la CAF.

Répartition des coûts par collectivité et par an : cf. annexe 1

Article V : Modalités de versement

Les communes et la CoPLER s'engage à verser les montants définis en annexe 1 (option 1 ou 2 en fonction de l'obtention de la PS Jeunes).

L'ASAJ, chaque année en avril, fait les appels à contribution auprès de chaque commune et de la CoPLER. Les factures seront déposées sur CHORUS et devront être réglées selon le délai de règlement en vigueur, soit une date limite de règlement d'un mois à compter de l'appel à contribution.

En 2025, l'appel à contribution se fera exceptionnellement en septembre.

Article VI : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CoPLER et les communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VII : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès signature par les communes.

Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2027**.

En cas d'arrêt de la mission, la convention sera résiliée et les montants versés ajustés au prorata des mois réalisés.

Article VIII : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la convention fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en un échange de correspondances entre les parties sur une durée maximale de 2 mois à compter de la première lettre.

Passé ce délai de deux mois, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi après information préalable de l'autre partie.

Articles IX : Annexes

ANNEXE 1 *Tableau de répartition financière par collectivités par année et selon les options*

Fait à SAINT SYMPHORIEN DE LAY, le avril 2025.

M. Jean-Paul CAPITAN

Président de la CoPLER

M Nicolas BERCHOUX

Président de l'ASAJ

M. Jean-Paul JUSSELME,
Maire de Chirassimont

M. Charles BRUN,
Maire de Pradines

M. Philippe CHATRE,
Maire de Cordelle

M. Jean-François DAUVERGNE,
Maire de Régny

M. Christian GERVAIS,
Maire de Croizet sur Gand

M. Serge REULIER,
Maire de St Cyr de Favières

M. Jean-François NEYRAND,
Maire de Fourneaux

M. Romain COQUARD,
Maire de St Just la Pendue

M. Jean-Marc GIRAUD,
Maire de Lay

M. Gérald PERRIN,
Maire de Saint Priest la Roche

M. Dominique GIVRE,
Maire de Neaux

M. Timothée CRIONAY,
Maire de Saint Victor sur Rhins

Mme Béatrice FOURNEL,
Maire de Machézal

Mme Dominique GEAY,
Maire de St Symphorien de Lay

M. Hubert ROFFAT,
Maire de Neulise

M. Pascal BERT,
Maire de Vendranges

ANNEXE 1 Tableau de répartition financière par collectivités par année et selon les options

COLLECTIVITE	nombre d'habitants 2018	2024	2025	2026 OPTION 1	2026 OPTION 2	2027 OPTION 1	2027 OPTION 2
CoPLER			2 545 €	13 119 €	14 960 €	11 844 €	24 894 €
Chirassimont	405		49 €	251 €	286 €	227 €	337 €
Cordelle	924		111 €	573 €	654 €	518 €	769 €
Croizet-sur-Gand	320		39 €	199 €	226 €	179 €	266 €
Fourneaux	615		74 €	382 €	435 €	345 €	512 €
Lay	762		92 €	473 €	539 €	427 €	634 €
Machézal	393		47 €	244 €	278 €	220 €	327 €
Neaux	494		59 €	307 €	349 €	277 €	411 €
Neulise	1 362		164 €	845 €	963 €	763 €	1 134 €
Pradines	804		97 €	499 €	569 €	450 €	669 €
Régny	1 560		188 €	968 €	1 103 €	874 €	1 299 €
St Cyr de Favières	918		111 €	570 €	649 €	514 €	764 €
St Just la Pendue	1 684		203 €	1 045 €	1 191 €	943 €	1 402 €
St Priest la Roche	349		42 €	217 €	247 €	196 €	291 €
St Symphorien de Lay	1 931		232 €	1 198 €	1 366 €	1 082 €	1 608 €
St Victor sur Rhins	1 197		144 €	743 €	847 €	671 €	997 €
Vendranges	377		45 €	234 €	267 €	211 €	314 €
Coût pour les collectivités		0 €	4 242 €	21 867 €	24 929 €	19 741 €	36 628 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 32 – 25

Validation des tarifs d'entrée de la piscine

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la grille tarifaire « tarifs de la piscine » ci-annexée,

Motivation et opportunité :

Par délibération n°31-24 en date du 16 avril 2024, le Conseil Municipal a validé les tarifs d'entrée de la piscine pour l'année 2024. Il convient de valider la grille tarifaire des entrées de la piscine municipale qui sera ouverte pour la saison estivale. Ces tarifs seront maintenus pour toutes les périodes d'ouverture à venir, sauf délibération venant les modifier.

Contenu :

Considérant que la volonté de la commune est de maintenir un service de proximité familial et accessible au plus grand nombre,

Considérant que la grille de prix ci-annexée reprend les tarifs déjà appliqués en 2024,

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** les tarifs présentés en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 18

Contre : 0

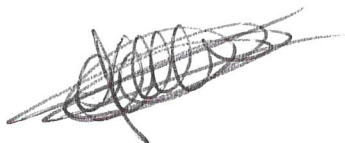
Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





Commune
de

SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Tarifs de la Piscine municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202897-20250505-DEL32-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2025

Abonnements Enfants (carnet de 10)	20.00 €
Abonnements Adultes (carnet de 10)	30.00 €
Abonnement Enfants – St Symphorien de Lay (carnet de 10)	15.00 €
Abonnement Adultes – St Symphorien de Lay (carnet de 10)	25.00 €
Individuels Enfants	2.50 €
Individuels Adultes – St Symphorien de Lay	4.00 €
Individuels Adultes – Extérieur	4.50 €
A.C.M. (Accueil Collectif de Mineurs) Groupe à partir de 7	
Tarif Enfant	1.60 €
Tarif Accompagnant	2.50 €
C.L.S.H. de Saint-Symphorien de Lay	Gratuit



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 33 – 25

Validation des prix des friandises piscine

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la grille tarifaire « friandises piscine saison 2025 » ci-annexée

Motivation et opportunité :

Comme chaque année, il convient de valider la grille tarifaire des friandises et boissons vendues à la piscine communale.

Il est envisagé de reprendre les mêmes prix de vente que pour la saison 2024 pour les bonbons et boissons. En ce qui concerne les glaces, le prix d'achat par la commune a augmenté, ce qui nous pousse à revoir à la hausse (+0,50€) quelques prix.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** les tarifs présentés en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

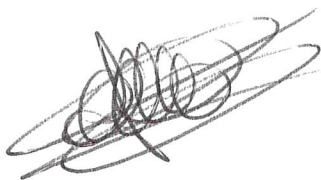
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET



FRIANDISES PISCINE

SAISON 2025

Bonbons :

M & M's	1,00 €
Haribo	1,00 €
Barre chocolatée (selon approvisionnement)	1,00 €
Chips	0,50 €

Boissons :

Ice Tea	1,00 €
Pepsi	1,00 €
Oasis	1,00 €
Schweppes	1,00 €
Eau (50 cl)	0,50 €
Café	1,00 €

Glaces :

Rêve Exotique	3,00 €
Oréo	3,00 €
Kit Kat	2,50 €
Lion	3,00 €
Nuii	3,00 €
Extrême	2,50 €
Smarties	2,50 €
Pirulo Tropical	2,00 €
Pirulo Cool Cola et Fraise	2,00 €
Pirulo Watermelon	2,00 €
Caretta	1,50 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 5 MAI 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 29 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Caroline JAGNEAUX, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Leslie FOX.

Absente : Ghislaine ALEX.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	17	1	18

DELIBERATION N° 34 – 25

Droits de place et règlement du marché

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 stipulant que les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises au paiement d'une redevance,

Motivation et opportunité :

Les tarifs actuels des droits de place d'occupation du domaine public sur les marchés et hors marchés (activités commerciales) a été approuvé par le conseil municipal du 1^{er} septembre 2009. Ces tarifs n'ont jamais été revus à la hausse. Compte tenu de l'inflation observée, il apparaît nécessaire de réévaluer ces tarifs.

Par ailleurs, le marché hebdomadaire du jeudi nécessite un meilleur encadrement et il est ainsi envisagé l'approbation d'un règlement qui sera signé par tout forain désirant s'y installer.

Contenu :

Considérant qu'il est envisagé l'application des tarifs suivants :

- 1€ / mètre linéaire
- Forfait électricité : 3€

Considérant que ces tarifs s'appliqueront à tout forain installé sur le marché ou hors du marché,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération du 1^{er} septembre 2009 relative aux droits de place,

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** les tarifs exposés ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 2025,
- **VALIDER** le règlement du marché tel que ci-annexé à partir du 1^{er} juillet 2025,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (Séverine PIZAY)

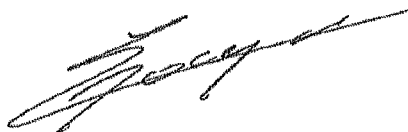
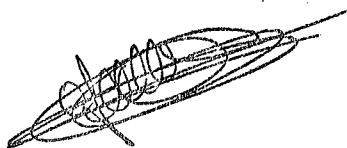
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 5 mai 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
R. JACQUET





République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202897-20250505-DEL34-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025



Commune
de
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

Article 1 : Lieu et horaires du marché hebdomadaire

Article 2 : Tarifs des droits de place

Article 3 : Stationnement et circulation

Article 4 : Déroulement du marché

Article 5 : Commerçants autorisés à exercer la vente sur le marché

Article 6 : Communication entre les commerçants et la Mairie

Article 7 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

Article 8 : Les catégories des commerçants

Article 9 : Distribution des places

Article 10 : Attribution de places de titulaires

Article 11 : Attribution d'un emplacement en cas de travaux ou de nécessité

Article 12 : Droits de place

Article 13 : Contrôle des justificatifs

Article 14 : Sécurité du marché

Article 15 : Dispositions relatives aux commerçants

Article 16 : Propreté du marché

Article 17 : Sanctions

Article 18 : Application

Madame le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-de-Lay

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 32/25 en date du 5 mai 2025 fixant les droits de place

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale d'établir un règlement du marché hebdomadaire, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la salubrité des denrées, la sécurité des personnes et des biens, la commodité de la circulation sur le marché et ses abords, et de préserver tout particulièrement la circulation des services de secours et d'incendie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Lieu et horaires du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire se tient sur la « Place du Marché » le jeudi matin de 6h00 à 12h30.

ARTICLE 2 : Tarifs des droits de place

- 1 euro le mètre linéaire
- Forfait électricité : 3 euros

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation des véhicules étrangers au marché du jeudi matin sont interdits (sauf véhicules de secours) sur l'emprise du marché de 6h00 à 12h30 y compris les véhicules à 2 roues, motorisés. Les véhicules des services de la mairie sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du marché pour nécessité de service exclusivement. Les véhicules des commerçants du marché sont autorisés à circuler le temps de déballage et remballage de leur marchandise.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule, le propriétaire sera verbalisé.

Une portion de la « Rue du Monument » est fermée à la circulation.

Le stationnement est autorisé « Rue du Marché », uniquement côté trottoir



ARTICLE 4 : Déroulement du marché

La vente de marchandises est autorisée de 7h00 à 12h30 maximum

Les commerçants doivent impérativement quitter la place du marché au plus tard à 13h00

Le jour et horaires de déroulement du marché sont définis comme suit :

- Le marché hebdomadaire a lieu chaque jeudi. En cas de jour férié, il est maintenu, mais aucun emplacement ne sera attribué. Le marché sera gratuit et aucun déchet ne devra être laissé sur la place.
- Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors de la place du marché est interdite le jour du marché sauf autorisation de l'autorité municipale
- Les commerçants arrivent au marché à partir de 6 heures jusqu'à 8 heures, sauf autorisation exceptionnelle.
- Les commerçants disposant d'un véhicule nécessaire à la vente doivent stationner celui-ci sur leur emplacement avant 8h00 pour les titulaires et avant 9 heures pour les passagers.
- Avant le début du marché, tous les commerçants doivent faciliter l'accès aux véhicules des autres commerçants.

- Après le début du marché, le commerçant qui n'a pas prévenu l'ASVP-placier de son retard n'est plus garanti de pouvoir s'installer sur l'emplacement attribué. Si l'emplacement est libre et non-attribué, l'ASVP- placier autorise le commerçant à s'installer en veillant à ce que son installation ne pose pas de problème de sécurité lors de la traversée du marché. Si l'emplacement est attribué et le commerçant passager temporaire installé, le commerçant en retard se voit attribuer, dans la mesure du possible, un autre emplacement en priorité.

ARTICLE 5 : Commerçants autorisés à exercer la vente sur le marché

Tous les commerçants non sédentaires, en règle avec les lois du commerce, peuvent exercer sans contrainte sur le marché de la Commune. Ceux-ci peuvent s'activer dans la vente au public de toutes marchandises à l'exception de celles interdites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Communication entre les commerçants et la Mairie

Les communications entre commerçants et la mairie se font :

- Par courrier électronique : mairie.stsymphorien.de.lay@copler.fr
- Par voie postale : Mairie – 479 RN7 – 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY
- Avec l'ASVP – Placier au 07.56.38.99.72

ARTICLE 7 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

Ces documents sont impératifs pour pouvoir s'installer sur le marché. En cas de non présentation, les commerçants ne pourront pas s'installer.

- Commerçants sédentaires : un extrait KBIS du registre des commerçants mentionnant l'extension de leur activité
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire
- Un extrait KBIS du registre des commerçants
- Carte de la MSA pour les producteurs
- Attestation d'assurance

ARTICLE 8 : Les catégories de commerçants

Deux catégories de commerçants sont définies :

Les titulaires

Annuels sont des commerçants abonnés avec une fréquence hebdomadaire avec une place attribuée par le Maire, ils s'acquittent des droits de place trimestriellement.

Réguliers sont des commerçants abonnés avec une fréquence autre qu'hebdomadaire avec une place attribuée par le Maire, ils s'acquittent des droits de place trimestriellement.

Les passagers

Réguliers sont des commerçants avec une fréquence régulière avec une place attribuée par l'ASVP- placier, ils s'acquittent des droits de place à chaque marché.

Occasionnels sont des commerçants sans fréquence régulière avec une place attribuée par l'ASVP- placier, ils s'acquittent des droits de place à chaque marché.

L'ASVP-placier attribue les places aux passagers selon les disponibilités.

ARTICLE 9 : Distribution des places

Les commerçants passagers qui désirent déballer sur le marché doivent se présenter à l'ASVP-placier le jeudi avant 9 heures.

Les commerçants passagers réguliers sont prioritaires aux commerçants passagers occasionnels.

Aucun emplacement ne sera possible après 9 heures.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité de l'ASVP-placier, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants passagers occasionnels doivent présenter leurs papiers de commerce à l'ASVP- placier.

L'ASVP-placier est la seule autorité représentative de la Mairie pour l'attribution des emplacements aux passagers réguliers et occasionnels.

ARTICLE 10 : Attributions de places de titulaires

Les passagers comme tous les nouveaux commerçants désireux d'obtenir un emplacement permanent sur le marché devront adresser leur demande écrite à la Mairie, en précisant, d'une part, la nature de l'activité commerciale exercée et de l'autre les dimensions et caractéristiques de la boutique (besoin en électricité, ...) L'emplacement leur sera validé par courrier ou par email.

Tous les commerçants titulaires se verront attribués une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT individuelle fixe le nombre de mètre linéaire et l'emplacement attribué. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire.

ARTICLE 11 : Attribution d'un emplacement en cas de travaux ou de nécessité

En cas de travaux sur la place du marché ou de toute autre nécessité rendant un emplacement temporairement inutilisable, les commerçants se verront attribués un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : Droits de place

L'application du droit de place se fera au mètre linéaire de vente attribué au commerçant.

Le commerçant qui n'aura pas volontairement occupé la totalité de l'emplacement qui lui a été attribué et pour lequel il s'acquitte des droits de place ne peut pas obtenir de remboursement pour les mètres non-occupés.

ARTICLE 13 : Contrôle des justificatifs

Le commerçant doit satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession et exercer son activité conformément aux usages de cette dernière. Il doit se munir des autorisations administratives et éventuellement sanitaires pour l'exercice de sa profession. Les demandes doivent être formulées par écrit à la Mairie. Les demandes doivent mentionner obligatoirement :

- NOM et Prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Son adresse
- Activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels

Les commerçants titulaires doivent envoyer en Mairie au mois de janvier de chaque année, une attestation d'assurance valide.

Les commerçants passagers devront présenter leurs papiers à l'ASVP-placier avant de déballer.

ARTICLE 14- Sécurité du marché

L'ASVP- placier est chargé du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique pendant toute la durée du marché.

Les barrières clôturant l'espace du marché sont installées le plus tôt possible par l'ASVP- placier

Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

La consommation d'alcool est interdite. Toute attitude d'un commerçant laissant préjuger d'un état alcoolique pourra faire l'objet d'un contrôle des services de la Gendarmerie.

Chaque commerçant est responsable de son installation. Il est interdit aux commerçants d'intervenir sur l'installation d'un autre commerçant sans son autorisation (les branchements électriques sont inclus). Aucun commerçant ne peut invoquer l'état de l'emplacement qui lui a été attribué (nivellement, état de propreté de la voirie tout élément qui peut toucher l'emplacement...) pour mettre en cause la responsabilité de la commune en matière de tenue des étals, de conservation des marchandises mises en vente. Si un commerçant remarquait, au moment de la prise de possession de son emplacement, qu'une anomalie était susceptible de lui nuire, il serait prié de le signaler immédiatement au placier afin que ce dernier apprécie immédiatement le litige.

Chaque commerçant doit disposer du matériel de sécurité imposé par son activité. Toute utilisation de matières inflammables doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité. Un extincteur adapté à l'extinction des matières inflammables utilisées par le commerçant doit être disponible dans le périmètre du lieu de vente. Cette disposition est obligatoire pour les commerçants utilisant des matières inflammables et est conseillé aux autres commerçants.

Les litiges entre commerçants ou avec des particuliers sont immédiatement portés à la connaissance de l'ASVP- placier.

Le maire est informé de tout problème, litige ou autre par l'ASVP- placier.

Les commerçants veillent à ce que leur stand ne présente aucun danger pour les usagers et les commerçants notamment par grand vent. Ils veillent à ce qu'aucun objet ne puisse blesser les passants et prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter les blessures de toute nature. En tout état de cause, ils sont civilement responsables de tous les dégâts causés à un tiers.

Les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers seront laissées libre d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, hormis les véhicules PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, motocyclettes, voitures et chiens non-tenus en laisse.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux Commerçants

Chaque titulaire (abonné annuel ou régulier, passager occasionnel ou régulier) d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des services de secours.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs personnels de vendre de l'alcool sans autorisation du Maire.

ARTICLE 16 : Propreté du marché

Les commerçants proposant des denrées périssables veillent au bon fonctionnement de leur installation réfrigérée.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres pendant la durée du marché.

Dans tous les cas, les commerçants devront avant leur départ, rassembler tous les déchets (cartons pliés, tri sélectif, ordures ménagères...) afin de faciliter le nettoyage de la place.

ARTICLE 17 : Sanctions

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions, à savoir :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatées et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 à l'Article 24, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Une courtoisie réciproque de l'ASVP-placier et des usagers du marché se doit d'être respectée. Ces derniers de leur côté ne devront jamais perdre de vue que l'ASVP- placier est sous la protection de l'autorité publique.

ARTICLE 18 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur à cette date.

L'ASVP-placier, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien-de-Lay, le 15 mai 2025
Madame le Maire, Dominique GEAY